

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1130400: tuileries

En vigueur au 01/10/2019 (Dernière actualisation de la page 14/01/2022)

Indexation de 0,06% en 10/2019.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés. Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL: 38h

1.1. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS BRUTS: Ouvriers

CATEGORIE	
A	15.38
B	15.68
C	15.87
D	16.07
E	16.35
F	16.70
G	17.48

1.2. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS BRUTS: Etudiants

Etudiants	
1ère année de travail étudiant ou année suivante mais sans avoir atteint un cumul de 4 semaines d'activités	10.04
2ème année en étudiant avec au minimum un cumul de 4 semaines d'activités l'année précédente	10.64
3ème fois étudiant avec au minimum 4 semaines d'activités cumulées en tant que 2ème année de travail étudiant	11.32
4ème fois étudiant avec au minimum 4 semaines d'activités cumulées en tant que 3ème année de travail étudiant	11.99

1.3. SALAIRES HORAIRES MINIMUMS BRUTS: Débutant

CATEGORIE	
A (< 3 mois)	14.9186
B (< 3 mois)	15.2096
C (< 7 mois)	15.3939

D (< 7 mois)	15.5879
E (< 7 mois)	15.3690
E (<7 et > 13 mois)	15.8595